

Zeitschrift: Le mouvement féministe : organe officiel des publications de l'Alliance nationale des sociétés féminines suisses

Herausgeber: Alliance nationale de sociétés féminines suisses

Band: 17 (1929)

Heft: 317

Artikel: La loi vaudoise et les institutrices mariées

Autor: [s.n.]

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-259785>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 30.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

mis de dire aux consommateurs qu'ils peuvent beaucoup aussi dans ce domaine, en n'anticipant pas sur les saisons, c'est-à-dire en ne récoltant pas déjà des cerises quand celles du pays sont à peine en fleur; ni des abricots au moment où nos cerises arrivent justement sur le marché, ni du raisin quand les abricots sont mûrs; et qu'en prenant patience, et en laissant aux fruits du pays le temps de mûrir, ils en auront de tout aussi beaux et bons que ceux qui viennent d'au delà des frontières, et encourageront de la sorte une forme vraiment intéressante et riche en promesses de la production nationale...

(D'après la *Semaine Suisse*.)

Cours pour infirmières-visiteuses.

L'activité des infirmières-visiteuses a été reconnue comme le moyen le plus efficace pour lutter contre les grandes maladies sociales: la tuberculose, l'alcoolisme, les maladies vénériennes, la mortalité infantile.

Plusieurs villes et communes rurales ont compris les grands services que peut rendre une infirmière-visiteuse et en ont engagé une ou plusieurs. Mais comme ces infirmières ne peuvent vraiment remplir une tâche utile qu'après avoir suivi des cours spéciaux d'hygiène, de prophylaxie, de puériculture, de droit civil, de législation du travail, de prévoyance sociale, la Croix-Rouge genevoise et l'Ecole d'Etudes Sociales pour Femmes de Genève ont organisé un cours annuel de perfectionnement. Ce cours comprend une partie théorique d'une durée de six semaines et un stage pratique de deux mois au Dispensaire d'hygiène sociale et au Dispensaire anti-tuberculeux. Cet enseignement a été confié à des médecins, à des juristes et à des sociologues spécialement qualifiés. Il s'est ouvert pour la dixième fois le 28 octobre.

Les stages pratiques et l'examen final donnant droit à un diplôme ne sont accessibles qu'aux infirmières diplômées. Toutes celles qui ont suivi ce cours ces dernières années ont été appelées à des postes intéressants. Des auditrices pour un seul ou pour l'ensemble des cours sont admises. Les jeunes mères suivraient plusieurs des leçons avec grand profit. Des renseignements complémentaires et le programme complet des cours peuvent être demandés au Secrétariat de l'Ecole d'Etudes sociales pour Femmes, 6, rue Charles-Bonnet, Genève.

La loi vaudoise et les institutrices mariées

N.D.L.R. — Nos lectrices savent déjà par des correspondances d'institutrices vaudoises publiées par le Mouvement à plusieurs reprises que le projet d'une nouvelle loi scolaire vaudoise, s'inspirant des plus fâcheux exemples donnés dans d'autres cantons, comme dans d'autres pays, porte atteinte par son article 62 au droit au travail de la femme mariée. Et comme il s'agit là d'un de nos principes féministes essentiels, il va de soi que les Associations féministes vaudoises ont pris nettement position contre ce projet et s'apprêtent à mener campagne comme l'ont fait à Genève, à Bâle, à

a raconté, le jour de l'inauguration, qu'il y avait fallu un soir loger dans la même chambre cinq jeunes filles ayant voyagé en commun et ne voulant absolument pas se séparer!, à un lit pour les solitaires à l'humeur individualiste. Et pour toutes, de gentils petits homes, accueillants et propres, où la voyageuse fatiguée, comme la pensionnaire après une longue journée de travail, se retrouve chez elle. Chez elle: ce sont deux mots qui en disent long...

Actuellement, le Home des Amies de Genève peut loger 36 personnes. Ses prix sont des plus modiques et calculés à l'intention des bourses auxquelles il est destiné¹. Cet été déjà, et même avant d'être inauguré officiellement, il a rendu les plus grands services à bien des jeunes filles, voyageuses de passage, employées, secrétaires, maîtresses d'école en vacances, participantes de cours d'été, con-

¹ La pension est, suivant la chambre, de 120 fr. à 150 fr. par mois, et de 3 fr. 50 à 6 fr. par jour. Le prix pour une ou plusieurs nuits passées au Home varie de 1 fr. à 2 fr. 75, toujours suivant la chambre, et les repas de 1 fr. à 1 fr. 75. En hiver, il est compté en outre aux pensionnaires 5 fr. par mois pour le chauffage. Sauf cas tout à fait exceptionnels, le Home ne reçoit personne seulement pour la chambre ou seulement pour la table.

Zürich, comme le font en Angleterre, en Allemagne, etc. des Associations seules. L'article que veut bien nous adresser sur ce sujet notre collaboratrice, Mme Antoinette Quinche, est donc de toute actualité, et sera lu avec un vif intérêt.

L'article 62 du projet de loi vaudoise sur l'instruction primaire stipule que l'institutrice qui se marie est considérée comme démissionnaire, disposition très importante, car, actuellement, le tiers du corps enseignant féminin vaudois est composé de femmes mariées (211 sur 617). Il est de tradition dans notre canton que bon nombre d'institutrices continuent à exercer leur profession après leur mariage, et cet art. 62 est une révolution dans nos habitudes.

D'un autre côté, ce projet de loi pose là un grave principe qui risque de s'étendre: celui que la femme mariée ne doit pas gagner. Or, une fois qu'il aura été introduit dans la législation, il est à craindre qu'il ne se généralise. Aujourd'hui, on l'applique à l'institutrice, plus tard, ce sera à la femme occupée dans l'administration, et ainsi de suite. La question n'intéresse donc pas seulement les institutrices vaudoises, elle est beaucoup plus générale et, c'est à ce point de vue général que nous nous placons surtout pour l'examiner.

1. Liberté du travail.

Notre Constitution consacre, parmi les libertés individuelles la liberté du commerce et de l'industrie. Tout individu a donc le droit de travailler librement et de gagner sa vie. Cette liberté n'appartient pas seulement aux hommes (comme c'est le cas pour les droits politiques), mais à tous les habitants du pays, et, en l'inscrivant dans la Constitution, on a bien entendu poser le principe qu'il s'agit là d'une liberté que l'Etat ne peut enlever à aucun individu. Or, en décidant que la femme mariée doit cesser d'exercer sa profession, on porte atteinte à cette liberté qui lui est garantie par la Constitution.

On nous dira que la situation est différente par le fait que, en l'espèce, l'Etat est un employeur qui est libre de prendre à son service qui il veut, et que, d'autre part, on empêche seulement les institutrices de travailler dans l'enseignement public, mais on ne leur interdit pas de faire un autre travail. C'est juste; mais remarquons d'abord que l'Etat est un employeur spécial qui fait des lois, et il est inadmissible que le même gouvernement qui dit à l'art. 99 de la Constitution que « la liberté du commerce et de l'industrie est garantie » donne l'exemple en obligeant les institutrices mariées à démissionner! D'autre part, si, à la lettre, on n'empêche pas l'institutrice mariée de faire un autre travail, en fait, on l'empêche de gagner sa vie, puisque l'Etat a monopolisé l'enseignement primaire et que, dans nos villages, il ne saurait être question de former des classes d'enseignement privé.



Cliché de La Retraite

La Pouponnière de "La Retraite"

2. Droit au mariage.

Le droit au mariage est aussi un de ces droits individuels qui est garanti à tous les êtres humains (art. 54 Const. fédérale). Or, l'art. 62 peut indirectement constituer pour certaines femmes un empêchement absolu de se marier. Les conditions économiques actuelles rendront souvent un mariage difficile, pour les jeunes gens, si la femme ne peut, au moins, pendant plusieurs années, contribuer à l'entretien du ménage. D'un autre côté, une jeune fille peut avoir des charges de famille, de vieux parents à entretenir, des jeunes frères et sœurs à aider, et, lorsqu'elle ne pourra reporter ces charges sur son mari, elle sera obligée de renoncer au mariage. Cette limitation au droit de se marier n'est pas seulement une atteinte à la liberté individuelle, mais elle est encore dangereuse, car toute disposition qui rend le mariage plus difficile, favorise l'immoralité.

3. Education professionnelle des femmes.

En pratique, nous voyons dans cet article 62 un gros danger pour l'éducation professionnelle des femmes. En effet, nos Sociétés féminines s'efforcent, depuis bien des années, de persuader aux jeunes filles d'apprendre un métier, et à leurs parents de faire les sacrifices nécessaires pour donner à leurs filles un gagne-pain. On voudrait arriver à diminuer le nombre de ces femmes qui, à 40 ou 50 ans, devenues veuves, ou divorcées, sont obligées de gagner leur vie, et n'ont pas de métier. Tous les efforts de la Saffa tendaient précisément à montrer aux femmes les professions qu'elles peuvent embrasser. Et l'Etat viendrait interdire aux femmes mariées de gagner ! Ceci découragera certainement les jeunes filles, qui trouveront qu'il ne vaut pas la peine de faire des études ou un apprentissage, si elles ne peuvent profiter que pendant quelques années de ce qu'elles auront appris. Car à 16 ans, toutes les jeunes filles comptent se marier... et être heureuses en ménage ! Ajoutons, d'autre part, que celles qui auront appris un métier, s'intéresseront moins à leur profession parce qu'elles ne la considéreront que comme un épisode passager dans leur vie. Elles chercheront moins à se développer et à se perfectionner: résultat déplorable aussi, car il fortifie l'idée contre laquelle nous devons lutter, que la femme est toujours un amateur qui travaille moins bien, et par conséquent doit être moins payé.

4. Préjudice pour l'école.

Un des arguments que l'on invoque contre les institutrices mariées est qu'il résulterait du mariage de l'institutrice un préjudice pour l'école. L'institutrice négligerait son école si

gressistes aux abois. Aussi est-ce avec joie et reconnaissance que, le jour de l'inauguration, sa présidente, Mme Berthoud, la présidente de l'ancien Home, Mme Audéoud, la présidente du Comité cantonal genevois, Mme Julliard, ont pu, en rappelant ce que le Home avait fait, dire ce qu'elles espéraient qu'il ferait encore.

* * *

Une autre œuvre de Genève, qui, en ce moment aussi, s'apprête à se mettre non seulement dans ses meubles, mais aussi dans ses murs, c'est la Retraite. On sait son but: offrir à de pauvres malheureuses, sur le point de devenir mères sans avoir contracté une union légale, et quelles que soient leur nationalité et leur religion, un abri dès la naissance de leur enfant. Nous ne pensons pas qu'il soit nécessaire d'insister dans ce journal sur la valeur hautement morale et humaine de cette œuvre que toute femme de cœur devrait soutenir, alors que — le croirait-on? — on entend encore parfois prononcer ces paroles indignes d'une société civilisée que, protéger ces femmes, leur venir en aide, les sauver du désespoir — qui sait même de l'infamie — c'est favoriser les naissances illégitimes !...

Depuis 22 ans qu'elle existe, la Retraite a accueilli 525 mères, chez lesquelles elle a souvent contribué à éveiller le sentiment de leur responsabilité maternelle comme celui de leur tâche d'éducatrice, s'occupant de les placer une fois l'enfant venu au monde, et restant en relations avec elles par des visites ou par correspondance. Et près de 500 enfants y sont nés, sans que, comme le dit le rapport auquel nous empruntons ces détails, «aucune des

elle a un ménage. C'est là une idée *a priori*, mais qu'en est-il en pratique?

La Société pédagogique vaudoise a fait faire une enquête intéressante par un de ses membres, Mme Schenkel. Celle-ci a demandé au Département de l'Instruction publique l'autorisation d'examiner les résultats obtenus dans toutes les classes d'institutrices de notre canton. Elle a consulté les documents officiels et a fait les moyennes des classes. Elle est arrivée ainsi aux chiffres suivants (la meilleure note étant 1):¹

	Maitresses célibataires	Maitresses mariées
Moyenne générale de la classe :	1,74	1,73
Moyenne des examens. Dictée :	2,33	2,20
Arithmétique :	1,84	1,73

Ainsi dans le canton de Vaud, les institutrices mariées ont obtenu, dans leurs classes, une moyenne supérieure à celle des institutrices célibataires. Si, d'autre part, l'on consulte les personnes compétentes, on peut voir que, partout où elles enseignent, les femmes mariées sont très appréciées. M. Savary lui-même, ancien directeur de l'Ecole normale, disait en 1927 dans un article sur cette question: «Le personnel enseignant vaudois compte quelques régentes mariées au nombre de ses meilleures éducatrices»². Il faut donc en conclure, croyons-nous, que c'est là une question de personnalité et que les bonnes institutrices le resteront, qu'elles soient mariées ou non.

La meilleure solution serait que les Commissions scolaires surveillent leurs institutrices, et prennent les mesures qui s'imposent contre celles — mariées ou célibataires — qui négligent leur classe. Par contre, il serait non seulement injuste, mais préjudiciable à l'école, que l'Etat s'attaque à toutes les institutrices qui se marient, et prive ainsi l'école de celles qui sont au nombre de «ses meilleures éducatrices».

5. Préjudice pour la famille.

Si ce n'est pas l'école qui en souffre, c'est alors la famille, dit-on. Ici encore, nous croyons que c'est une idée préconçue qui est démentie par les faits. La capacité de faire face au double travail de l'école et de la maison dépend des capacités personnelles. Elle dépend souvent aussi de la santé de la femme mariée ou des circonstances, en particulier de l'aide que pourrait lui fournir une mère ou une parente qui resterait à la maison en son absence. Ajoutons que l'enseignement est précisément une des professions qui se concilient le mieux avec le mariage, parce que, dès l'âge de 5 ou 6 ans, les enfants sont à l'école en même temps que leur mère. En

¹ Bulletin corporatif de la Soc. pédagogique de la Suisse romande, 1929, p. 277.

² Annuaire de l'Instruction publique en Suisse, 1927, p. 145.

trois maisons où successivement les circonstances ont appelé la Retraite à vivre aient pu vraiment être appelées siennes: et pourtant, une œuvre qui doit créer la notion du foyer et de la famille chez celles qui viennent y chercher direction et relèvement a droit tout particulièrement à sentir sa demeure stable et permanente». Aussi une occasion s'étant présentée a été saisie immédiatement: il s'agit d'une maison de 20 pièces, dans un vaste jardin, un peu en dehors de Genève, qui conviendrait admirablement. Mais cette maison coûte 150.000 fr.; 50.000 fr. seront fournis par une hypothèque; il reste à trouver 100.000 fr. A cet effet, s'est constituée, comme pour les Amies de la Jeune Fille, une «Association de l'immeuble de la Retraite» qui a émis des parts de 500 et de 100 fr. Aux dernières nouvelles, la moitié de ce capital-actions était souscrit, mais le prix d'achat de la maison devant être versé intégralement au 1^{er} novembre, un effort très grand reste encore à accomplir.

Nous pensons que, peut-être, il s'en trouvera parmi nos lecteurs et nos lectrices, que cette œuvre toujours plus nécessaire dans notre société actuelle intéressera, et qui voudront le lui manifester de façon tangible. Qu'ils s'adressent pour cela à la présidente du Comité de la Retraite, Mme Fatio-Naville, 10, Grand-Mézel, Genève; ou que, tout simplement, ils versent une obole au compte de chèques postaux de la Retraite, I, 2701. Nous savons d'avance qu'une chaude reconnaissance leur sera acquise.

E. Gd.

outre, ce gain lui permet aussi de procurer à ses enfants une carrière en rapport avec leurs aptitudes. Sur 56 institutrices ayant des enfants, qui ont répondu à l'enquête de la Société pédagogique vaudoise, 49 ont dit que, si elles avaient démissionné lors de leur mariage, elles n'auraient pas pu procurer à leurs enfants une carrière en rapport avec leurs aptitudes; quatre seulement auraient pu le faire, et les 3 autres n'ont pas pu répondre, étant donné le jeune âge de leurs enfants. De nombreux instituteurs, professeurs et pasteurs ont fait leurs études grâce au gain de leur mère. On ne dira pas, tout au moins pour ceux-là, que la profession de leur mère a été préjudiciable aux enfants.

6. Chômage.

On cherche aussi à justifier cet art. 62 en invoquant le chômage des jeunes institutrices. Il semble en effet que trente à quarante institutrices n'ont pas encore de place fixe actuellement, et que les jeunes diplômées sont obligées d'attendre un ou deux ans avant de trouver un poste. Remarquons cependant que ces jeunes institutrices font des remplacements nombreux. On nous dit que l'hiver passé, toutes étaient occupées, et qu'on a dû faire appel à des instituteurs retraités pour les remplacements.

Il ne faut pas oublier non plus que les institutrices mariées emploient des bonnes ou des femmes de ménage pour les travaux du ménage, de sorte que ce sont ces femmes qui chômeront à leur tour, si les femmes mariées abandonnent leur classe. Enfin, même s'il y a chômage, nous ne pouvons pas admettre que ce soit un moyen équitable de résoudre la question que d'enlever le travail aux unes pour le donner aux autres.

7. Double salaire.

On invoque enfin le double salaire des ménages dans lesquels la femme gagne, et c'est l'objection que nous comprenons le moins. Oublie-t-on que s'il y a double salaire, il y a double travail ? L'Etat ne gagnerait pas un centime si, au lieu d'avoir à payer deux fonctionnaires mariés, il se trouvait devant deux fonctionnaires célibataires. Pour le contribuable, c'est donc exactement la même chose. Alors ? Faut-il attribuer cette objection à un petit sentiment d'envie vis-à-vis des ménages prospères dans lesquels les deux époux gagnent ? Si c'était le cas, nous devrions faire tous nos efforts pour qu'une loi inspirée par un tel sentiment ne soit pas votée !

Remarquons enfin, en terminant, que ces femmes mariées qui travaillaient en dehors de leur ménage, sont des femmes énergiques et courageuses. Nous croyons que l'Etat devrait les soutenir, au lieu de les empêcher d'accomplir leur tâche.

Antoinette QUINCHE, avocate.

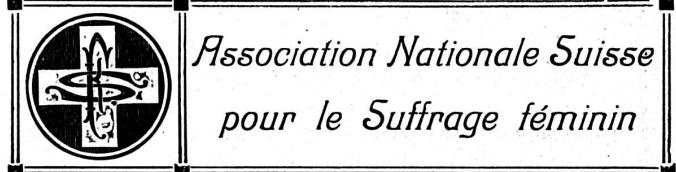
P. S. — Nous apprenons que la Commission chargée par le Grand Conseil de rapporter sur le projet de loi aurait décidé de proposer une atténuation à l'art. 62. Elle aurait prévu que le Département de l'Instruction publique pourra autoriser sur la demande de l'intéressée, une institutrice qui se marie à rester en fonctions, lorsque cette demande sera appuyée par la Municipalité et la Commission scolaire.

Nous rendons hommage à l'esprit de conciliation qui a inspiré cette disposition, mais nous estimons qu'une institutrice doit pouvoir se marier et travailler, sans être obligée de demander une autorisation. Nous craignons, en outre, que cette disposition ne crée des situations très délicates et difficiles. Pour confirmer cette crainte, nous citons l'expérience du canton d'Argovie qui a adopté une disposition analogue : l'institutrice qui se marie est soumise à une réélection. Or, le chef du Département de l'Instruction publique de ce canton écrivait à M. Savary, en 1927 : « Parfois une régente excellente est mise à pied parce qu'elle n'a pas le bras assez long, tandis qu'une autre, moins bonne peut-être, mais plus influente, est maintenue à son poste. » Et les inconvénients de ce système ont paru si importants à l'expérience que le nouveau projet de loi du canton d'Argovie ne prévoit plus qu'une réélection facultative. L'institutrice qui se marie ne serait plus soumise à réélection qu'à la demande de l'autorité scolaire.¹

* * *

Voici, d'autre part, quelques détails que nous a aimablement fournis Mme L. Dutoit, sur la campagne menée par les Associations féminines vaudoises : une délégation composée de Mme Couvreu, représentant la Fédération des Unions de Femmes, de Mme de Montet représentant l'Association pour le Suffrage, et de Mme Quinche, représentant le Lycéum, a été reçue en audience par la Commission du Grand Conseil chargée d'examiner le projet de loi et lui a exposé le point de vue féminin. Puis, avant l'ouverture de la session de novembre, une lettre sera envoyée à tous les députés qui signeront, en plus des trois Sociétés mentionnées ci-dessus, les Amies de la Jeune Fille et la Société d'Utilité publique.

Les Associations féminines ont trouvé un appui très précieux dans la Société pédagogique vaudoise (Société mixte), qui a pris énergiquement fait et cause pour les institutrices mariées, a déjà de son côté procédé à des démarches, soit auprès de la Commission, soit auprès des députés, à titre privé, et qui mène campagne dans son *Bulletin*. C'est à elle également que l'on doit la belle enquête de Mme Schenkel mentionnée plus haut. La presse vaudoise, d'une manière générale, semble être plutôt favorable à la cause des institutrices mariées.



Association Nationale Suisse
pour le Suffrage féminin

Séance du Comité Central.

Séance à l'ordre du jour très nourri que cette séance du Comité Central du 27 octobre, à Berne. C'est qu'aussi le travail pour la pétition ayant absorbé, pendant l'hiver et le printemps derniers, le gros de l'effort suffragiste sur le terrain national, il était nécessaire de remettre au point une foule de questions d'ordre administratif et intérieur, forcément laissées un peu à l'écart au cours du dernier exercice : affaires financières, comptes du Cours de vacances, rapports avec la Commission Leslie, reprise au Comité de la Pétition qui s'est dissous de tout un stock de littérature suffragiste (brochures de propagande et cartes postales illustrées), agrandissement de la Commission des Allocations familiales, etc., etc. Le C. C. a pris connaissance avec intérêt des nouvelles de l'activité de certaines Sections : à Schaffhouse notamment, des démarches sont en cours en vue d'obtenir une des formes mineures du suffrage féminin (suffrage scolaire et électoral en matière d'assistance) qui préparent si bien la voie au suffrage intégral. Dans d'autres Sections plus isolées, les relations seront établies par l'envoi de conférencières, qui redonneront un nouvel élan à l'activité suffragiste ; et l'étude de moyens divers de propagande souvent proposés, mais que le temps a toujours manqué pour réaliser, a été remise sur le tapis : serviettes en papier avec décoration suffragiste, timbres-réclame, articles dans des almanachs, film, etc., alors qu'il a été décidé, après un échange de vues très animé, de faire de la propagande suffragiste auprès de tous ceux qui, dans les cantons sans Sections, ont manifesté quelque intérêt pour la pétition fédérale. — Il a été encore décidé que l'A. S. S. F. se joindrait aux Associations nationales qui recommanderont à la Commission du Code pénal la proposition formulée au cours de la dernière session des Chambres fédérales par M. le conseiller national Muller (Berne), et qui réalise une de nos revendications fondamentales en matière d'égalité de morale, en rendant responsable l'homme qui abandonne une femme enceinte de ses œuvres, non seulement de tous les actes de désespoir que pourrait commettre cette malheureuse, mais encore du dénuement dans lequel elle se trouve. Les affaires internationales après le Congrès de Berlin ont aussi longuement occupé le C. C., qui a décidé de maintenir les mêmes représentantes dans les Commissions internationales. (Unité de la Morale : Dr Schaetzel (Genève), Conditions du Travail : Mme Emmi Bloch (Zurich), Nationalité de la Femme mariée : Mme Leuch (Lausanne), Paix : Mme Grutter (Berne), Enfance illégitime : Mme Bunzli (Saint-Gall), Police féminine : Mme Gourd (Genève), Situation civile de la femme : Mme Hänni, avocate (Berne), et de nommer en outre : Mme L. Dutoit (Lausanne) dans la Commission du Suffrage, et Mme Schwyz (Lucerne) dans celle des Finances, ainsi que Mme Gerhard (Bâle), membre correspondant pour la question des Allocations familiales. Une démarche au-

¹ Annuaire de l'Instruction publique en Suisse, p. 152.